



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2026-A157

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement au droit des chantiers effectués sur la voie communale, Rue du Château, par l'entreprise PHILIPPE ET FILS

La Maire de la Commune d'LOUDON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-8 et L.141-11 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 411-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière concernant l'élaboration d'un arrêté permanent ;

VU la demande reçue de la société par courriel aux fins d'effectuer des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant la réalisation de travaux sur le réseau électrique par l'entreprise PHILIPPE ET FILS sur plusieurs voies communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la commune lors des interventions de cette entreprise, tout en réduisant autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} juin 2026 au 05 juin 2026, en raison de travaux sur le réseau électrique réalisés par l'entreprise PHILIPPE ET FILS, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la rue du Château.

Une déviation sera mise en place par les voies suivantes : rue de la Côte Saint-Aubin, rue du Prieuré, rue de la Noëlle, rue Alphonse Fouschard et rue de Bretagne.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans la mesure du possible.

Article 2 : L'accès des camions de collecte aux containers enterrés de déchets et des véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place pourront être déposés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence d'agents, d'engins, d'excavations ou d'obstacles).

Article 4 : La signalisation réglementaire des chantiers, de restriction et de déviation, suivant besoin, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation, ainsi que la mise en sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société.

Article 5 : La société prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'LOUDON.

Commune d'LOUDON

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la société devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier et à la mairie d'LOUDON.

Article 9 : La Directrice Générale des services de la commune d'LOUDON, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'LOUDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le